

Séance du 29 août 2014

Présents: ~~BUCHET B., Bourgmestre~~
DELIZEE J-M., SCHELLEN B., LECLERCQZ-DECOCK F., ~~ROSCHER-PRUMONT F.~~,
Echevins ;
~~LEBRUN M.,~~ BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., MONTY J., COULONVAL D., LAPOTRE
D., PREUMONT P., ~~DUBOIS G.~~, DELIZEE-LAHR N., ~~CAMBIER J-M.~~, BERGER N. ,
Conseillers
PHILIPPE S., Directrice générale ,

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

En vertu de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, vu l'absence de Monsieur Bruno BUCHET, Bourgmestre empêché, le Premier Echevin, Monsieur Jean-Marc DELIZEE préside la séance.

Le Président déclare la séance ouverte à 19h40

Sont absents en début de séance, Messieurs Bruno BUCHET, Etienne BAUDOUX, Michel LEBRUN, Gaëtan DUBOIS, Jean – Marc CAMBIER et Madame Françoise ROSHER-PRUMONT, excusés

A l'unanimité des membres présents, le Conseil accepte l'urgence pour les points suivants :

1. OIGNIES – CAMPING COMMUNAL K D'OR – FIXATION TARIF 2014 - DECISION
2. FINANCEMENT DU SERVICE INCENDIE – REDEVANCES DEFINITIVES DES COMMUNES PROTEGEES

Le Président propose de retirer le point N°7 ayant pour objet l'approbation des conditions et du mode de passation concernant la nouvelle infrastructure sportive pour le football de Nismes qui sera présentée lors de la prochaine séance, le Conseil accepte le retrait à l'unanimité.

Monsieur Pierre GILLES, Directeur du Centre Culturel Régional Action Sud, présente l'action du Centre Culturel pour l'année 2013 et explique les enjeux du nouveau décret sur les Centres Culturels.

Mesdames Geneviève DONNAY, Directrice générale du CPAS, et Anne COLLARD présentent le projet de construction d'une crèche dans le cadre du Plan Cigogne 3.

Monsieur DELIZEE, Bourgmestre ff, présente à l'assemblée l'œuvre d'art qui a été offerte à la commune par les autorités communales de Chatillon pour célébrer les 30 ans de jumelage entre les 2 communes. Il les remercie vivement pour ce présent qui sera exposée au Centre Culturel.

En vertu de l'article L1122 – 19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Fabienne LECLERCQZ - DECOCK quitte la séance

1. ASBL « Le Refuge de Beaussart » - Remplacement d'un représentant aux assemblées générales – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL et notamment les articles 4 et 13;
Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL « REFUGE DU BEAUSSART » ;
Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater deux délégués communaux ;
Vu la délibération du 27 février 2013 désignant : Mme Annick BORGIES et M Alain LEPORCQ, pour représenter la Commune aux assemblées générales de ladite asbl ;
Considérant que Madame Annick BORGIES doit être remplacée au sein des assemblées générales de l'asbl « le Refuge de Beaussart » ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 14 août dernier de désigner Mlle Lison LECLERCQZ pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales de l'ASBL « Le Refuge de Beaussart » en remplacement de Madame Annick BORGIES ; 10 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Mlle Lison LECLERCQZ obtient 10. voix comme mandataire ;

L'unanimité des membres présents :

Article 1 : De mandater Mlle Lison LECLERCQZ. en remplacement de Madame Annick BORGIES au sein des assemblées générales de l'asbl « le Refuge de Beaussart » ;

Article 2 : En exécution de l'article 4 des statuts de l'asbl, ce mandataire siègera également au sein du Conseil d'administration.

Article 3 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 4 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'asbl « Le refuge de Beaussart ».

Madame Fabienne LECLERCQZ – DECOCK entre en séance,

2. SPF Finances – Mise en place des permanences décentralisées – Expérience pilote – Protocole de collaboration - Approbation

Considérant la restructuration du SPF Finances conduisant à la suppression de 400 bureaux régionaux à l'horizon 2015 ;

Considérant que sont, notamment, concernés par ce plan de restructuration et sont donc amenés à disparaître les contrôles des Contributions de Couvin (situé à Mariembourg), de Florennes, le bureau d'enregistrement, le contrôle du cadastre et les services des douanes et accises de Couvin ;

Considérant qu'en l'absence totale, dans l'arrondissement de Philippeville, d'un service pour particuliers (IPP), le service public deviendrait inaccessible pour la population en milieu rural où les transports publics se raréfient également ;

Vu la motion en faveur du maintien des bureaux fédéraux du SPF Finances adoptée en séance du Conseil communal le 16 décembre 2013 ;

Vu la volonté du SPF Finances de maintenir le niveau de prestation de services à rendre aux citoyens ;

Vu le projet pilote mis en place, à partir du 1er septembre 2014, dans l'arrondissement administratif de Philippeville visant à satisfaire cet objectif par la mise en place de permanences décentralisées dans les communes, ces permanences venant s'ajouter à celles qui existaient déjà au moment de la déclaration d'impôts annuelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ,

Art. 1 : D'approuver le protocole de collaboration entre le SPF Finances et la commune de Viroinval, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre ff, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice Générale ;

Art. 2 : D'envoyer copie de la présente ainsi qu'un exemplaire du protocole signé au SPF Finances.

3. Service travaux – Provision de trésorerie pour menues dépenses – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-44 et L1315-1 ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment l'article 31 §2 ;

Considérant que les services travaux doivent occasionnellement faire face à des imprévus et procéder à des dépenses urgentes ;

Considérant la charge de travail et de temps que représente la gestion de ces dépenses urgentes ;

Considérant qu'il est possible au Conseil communal d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant défini, à un agent communal ;

Considérant que le compte communal sous rubrique « PCS Viroinval » ouvert auprès de la Banque Belfius et numéroté BE22 0910 1881 0147 est inutilisé depuis son ouverture ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

D'octroyer au service travaux une provision de trésorerie pour menues dépenses d'un montant de 250,00 €. Celles-ci relèveront uniquement du service ordinaire et pour des articles budgétaires disposant d'un solde disponible suffisant ;

D'utiliser le compte BE22 0910 1881 0147, de l'identifier comme « DEPENSES TRAVAUX » et de commander à la Banque Belfius une carte de débit limitée à 250,00 € ;

De désigner Monsieur Mathieu SOBRY, Chef du service des Travaux, comme responsable de cette provision ;

Charge Monsieur SOBRY de dresser un décompte mensuel chronologique détaillé des mouvements opérés sur le compte BE22 0910 1881 0147 et d'y joindre les pièces justificatives. Ce décompte sera remis mensuellement au Directeur financier ;

Charge le Directeur financier de l'exécution de cette délibération, de la vérification mensuelle de la provision et du renflouement de celle-ci, à concurrence des montants utilisés et dans les limites fixées par le Conseil communal dans la présente décision ;

4. Acquisition de sanitaires pour les écoles de Nismes et de Vierves – Approbation de la dépense mandatée par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant l'urgence impérieuse justifiée par le Service des travaux :

- Vétusté des urinoirs de ces deux implantations scolaires

- Rénovation à réaliser durant les vacances d'été afin que les enfants disposent de nouveaux sanitaires à la rentrée des classes ;

Considérant le devis n°2014C11 établi le 4 juillet 2014 reprenant une somme de coûts totaux (acquisition et main d'œuvre) de 5.177,79€ ou une charge budgétaire 2.657,79€ ;

Vu le Collège communal en séance du 11 juillet 2014 décidant d'approuver le devis n°2014C11 pour une somme de coûts totaux de 5.177,79€ ou une charge budgétaire de 2.657,59€ et d'acquérir les différents matériaux nécessaires à la rénovation des sanitaires des deux implantations scolaires de Nismes et de Vierves chez Starck S.A., rue de la Gendarmerie 13A, 5600 PHILIPPEVILLE pour un montant global d'acquisition de 2.657,79€ TVAC.

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, article 722/723-60 (n° de projet 20140039) présentant à ce jour un solde disponible de 7.000€ ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art.1^{er} : D'approuver la dépense mandatée par le Collège communal en séance du 11 juillet 2014 d'un montant de 2.657,59€ pour l'acquisition des différents matériaux nécessaires à la rénovation des sanitaires des deux implantations scolaires de Nismes et de Vierves chez Starck S.A., rue de la Gendarmerie 13A, 5600 PHILIPPEVILLE.

Art. 2 : la dépense dont question à l'article 1 sera financée au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-60 (n° de projet 20140039).

Art. 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Financement des dépenses extraordinaires – Commune, Régie et CPAS – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 26, §1, 2°, a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2013 approuvant le cahier des charges N° 2013179 du marché initial "Financement des dépenses d'investissements - Budget 2013" passé par appel d'offres ouvert;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2013179 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial:

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2013 attribuant le marché initial à :

* Lot 1 (Commune) : Belfius Banque SA - Credit Risk management Octroi Crédits Public & Social Banking, pour une marge de +1,39% sur les taux d'intérêt applicables ;

* Lot 2 (CPAS) : Belfius Banque SA - Credit Risk management Octroi Crédits Public & Social Banking, pour une marge de +1,54% sur les taux d'intérêt applicables ;

* Lot 3 (Régie) : Belfius Banque SA - Credit Risk management Octroi Crédits Public & Social Banking, pour une marge de +1,84% sur les taux d'intérêt applicables ;

Considérant que le montant estimé d'intérêts pour le marché « Financement des dépenses extraordinaires – Commune, Régie et CPAS – Budget 2014 » s'élève à 599.077,53€ TVAC (TVA 0%) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 22 août 2014;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement des dépenses extraordinaires - Commune, Régie et CPAS - Budget 2014", comme prévu dans le cahier des charges N° 2013179.

Art. 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Etude de l'aménagement de la nouvelle infrastructure sportive pour le football de Nismes – Approbation du contrat de mission particulière d'études confiée à l'INASEP – dossier BT-13 – 1472

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 1998, approuvant la convention relative au service d'étude de l'INASEP ;

Considérant que l'article 4 de la convention prévoit que chaque étude spécifique fera l'objet d'un contrat particulier afin de déterminer les conditions particulières ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2013 relative à l'affiliation au service d'études d'INASEP et à l'extension de la convention ;

Considérant la proposition de contrat d'étude et contrat de coordination sécurité et santé reçu en nos services le 17 octobre 2013 et référencé BT-13-1472 – Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes ;

Considérant la révision de la proposition de contrat d'étude et contrat de coordination sécurité et santé reçu en nos services le 8 mai 2014 et référencé BT-13-1472 – Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes ;

Considérant la nouvelle révision de la proposition de contrat d'étude et contrat de coordination sécurité et santé reçu en nos services le 12 août 2014 et référencé BT-13-1472 – Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes ;

Attendu la dernière réunion de coordination planifiée pour le 04 septembre 2014 à l'issue de laquelle le montant de l'estimation pourrait être revu à la baisse ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 22 août 2014 remis en urgence sur un montant de 80.000 € (TVA 0%) ;

Considérant que conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, la budgétisation des honoraires s'élève à un montant estimé de 80.000,00 € (TVA 0%);

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/733-60 (n° de projet 20140044) présentant à ce jour un solde disponible de 80 000,00 € ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : De charger le Collège communal d'essayer de réduire les coûts en concertation avec l'INASEP et les responsables du club de football de Nismes ;

Art. 2 : D'approuver la convention particulière proposée par le bureau d'études INASEP référencé Contrat BT-13-1472 – Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes, ainsi que le montant des honoraires estimé à 80.000,00 € TVA 0%, sous réserve de toute révision de l'estimation de base ;

Art. 3 : Les dépenses résultant de ce contrat seront financées au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/733-60 (n° de projet 20140044).

7. Nouvelle infrastructure sportive pour le football de Nismes – Approbation des conditions et du mode de passation

Retrait du point

8. Acquisition d'un véhicule pour le service entretien – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Service des Finances et le Service des travaux ont établi un cahier des charges N° 2014222 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule pour le service entretien";

Considérant que ce marché est divisé en une offre de base et une option libre :

- Offre de base : Utilitaire de type "Pick-up urbain" pour le service entretien,

- Option libre : Utilitaire de type "Pick-up urbain" avec contrat de service,

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule pour le service entretien", le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant que des crédits (20.000€) sont inscrits au Budget extraordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2014, article 110034 ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire de la Régie d'un montant de 10.000€ ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2014222 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule pour le service entretien", établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise. Le marché est divisé en une offre de base et une option libre:

- Offre de base: Utilitaire de type "Pick-up urbain" pour le service entretien,

- Option libre: Utilitaire de type "Pick-up urbain" avec contrat de service,

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au Budget extraordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2014, article 110034. Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Acquisition d'un châssis porte conteneur pour camion Mercedes – Service bâtiment 2014 – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Service des Finances et le Service des Travaux ont établi un cahier des charges N° 2014228 pour le marché ayant pour objet "Acquisition châssis porte conteneur pour camion Mercedes - Service bâtiment 2014";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition châssis porte conteneur pour camion Mercedes - Service bâtiment 2014", le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140024) présentant à ce jour un solde disponible de 15.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2014228 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition châssis porte conteneur pour camion Mercedes - Service bâtiment 2014", établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140024).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Acquisition de mobilier pour l'accueil extrascolaire – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition mobilier pour accueil extrascolaire", le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-51 (n° de projet 20140040) présentant à ce jour un solde disponible de 2.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition mobilier pour accueil extrascolaire". Le montant est estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-51 (n° de projet 20140040).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Travaux de restauration de sépulture dans le cimetière d'Olloy – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Finances et le Service des Travaux ont établi un cahier des charges N° 2014224 pour le marché ayant pour objet "Travaux de restauration de sépultures dans le cimetière d'Olloy";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux de restauration de sépultures dans le cimetière d'Olloy", le montant estimé s'élève à 8.024,00 € hors TVA ou 9.710 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/721-60 (n° de projet 20140052) présentant à ce jour un solde disponible de 9.750,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts et subsides ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2014224 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux de restauration de sépultures dans le cimetière d'Olloy", établis par le Service des Finances et le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.024,00 € hors TVA ou 9.710 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/721-60 (n° de projet 20140052).

Art. 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture - Cellule de gestion du patrimoine funéraire).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Création d'une voirie dans le périmètre du PCA de Oignies – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2011 relative à l'approbation de la convention n° VE-11-724 « Mission particulière d'études pour la création d'une voirie dans le périmètre du PCA de Oignies » à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE pour un pourcentage d'honoraires de 6,77% du montant des travaux estimé à 150.000€ (hors TVA et frais d'études) ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 mars 2013 approuvant l'avenant n°Ve-11-724 reprenant les corrections relatives au taux d'honoraires et au montant estimé des travaux, soit 6,28% et 257.000,89€ (Hors TVA et frais d'études) ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi un premier cahier des charges N° VE-11-724 pour le marché ayant pour objet "Création d'une voirie dans le périmètre du PCA de Oignies" reprenant un montant de travaux estimé à 257.000,89 € hors TVA ou 304.890,24 €, TVA comprise ;

Considérant que ce cahier spécial des charges ne reprenait pas les travaux concernant l'éclairage public ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi un second cahier des charges N° VE-11-724 pour le marché ayant pour objet "Création d'une voirie dans le périmètre du PCA de Oignies" reprenant un montant de travaux estimé à 279.795,89 € hors TVA ou 332.472,19 €, TVA comprise et que celui-ci a été reçu le 8 mai 2014 ;
Vu le Collège communal en séance du 6 juin 2014 sollicitant l'avis de légalité du Directeur financier ;
Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Adjudication Ouverte ;
Considérant que des crédits sont inscrits (300.000€) au Budget ordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2014, article 20040 ;
Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 100.000€;

Sur proposition du Collège,

Décide par 9 voix pour et 2 abstentions ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2014217 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Création d'une voirie dans le périmètre du PCA de Oignies", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 279.795,89 € hors TVA ou 332.472,19 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Adjudication Ouverte.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au Budget ordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2014, article 20040. Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Vente de 70 stères de bois feuillus stockés au hall technique de Vierves - Décision

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu qu'il y a lieu de mettre en vente 70 stères de bois façonnés coupés en 1 m d'essences diverses, feuillus et résineux stockés au Hall Technique, Chemin du Coulmy, 1 à 5670 Vierves.

Attendu que la recette sera portée à l'article 230.010 du budget ordinaire de la Régie foncière.

Vu les dispositions en la matière ;

Décide à l'unanimité,

Art. 1 : De vendre 70 stères de bois coupés en 1 m stockés au Hall Technique à Vierves, Chemin du Coulmy 1

Art. 2 : De publier un avis dans le Viroinval Info et sur le site de la Commune.

Art. 3 : D'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente ;

1) Les soumissions, sur un support papier et sous pli définitivement scellé, seront remises par lettre (envoi normal ou recommandé) ou par porteur à l'administration communale de Viroinval, Service des Affaires Financières, Parc communal 1 à 5670 Viroinval pour le **30/09/2014 à 16 heures** avec la mention « offre pour 70 stères de bois » .

2) En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort lors de la séance d'attribution.

3) Le paiement sera exigé avant l'enlèvement au Service des travaux à Vierves.

14. Devis non subventionnables du Département de la Nature et des Forêts – Décisions

a) Travaux réalisés par les étudiants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le devis non subventionnable n° SN 721/2/2015 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 18/06/2014 s'élevant au montant total de 12.812,64 euros TVA comprise relatif à divers travaux forestiers effectués par étudiants (élagage, dégagement)

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/2/2015 – Travaux forestiers effectués par les étudiants au montant total de 12.812,64 euros TVA comprise

Art. 2 : D'opter pour l'exécution des travaux en régie via la mise au travail d'étudiants

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2015 de la régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagement

Art.4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

b) Travaux réalisés par les ouvriers communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le devis non subventionnable n° SN/721/3/2015 établi par le département Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval en date du 18/06/2014 estimé à 25.274,47 euros sur base de 107 jour de travail de deux ouvriers forestiers (dégagement, taille, ramassage, ...)

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 juillet 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité ;

Art. 1 : D'approuver le devis SN/721/3/2015 – Travaux divers par ouvriers forestiers communaux estimé à 25.274,47 euros

Art. 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux Régie

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2015 de la Régie foncière à l'article 23.030 « Travaux forestiers »

c) Travaux réalisés par entreprises

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/1/2015 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date 18/06/2014 s'élevant au montant total de 41.271,31 euros TVA comprise relatif à divers travaux forestiers (élagage, dégagement)

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 juillet 2014

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/1/2015 – Travaux divers par entreprise au montant de 41.271,31 euros TVA comprise

Art. 2 : D'organiser un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité ;

Art. 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2015 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage, et de dégagements

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

15. Fabriques d'Eglise

a) Vierves – Approbation des comptes 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Vierves pour l'exercice 2013;

Vu que ce compte se solde par un mali de 2.163,31 € ;

Après vérification et sur proposition du collège ;

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Vierves se soldant par un mali de 2.163,31 €.

Total des recettes 13.395,89 €

Total des dépenses 15.559,20 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

b) Dourbes – Approbation des comptes 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Dourbes pour l'exercice 2013;

Vu que le compte 2012 n'est pas rentré approuvé et que celui-ci devait se solder par un boni de 6.963,93 € ;

Vu cet élément, il y a lieu de supprimer le montant de 7.019,65 € à l'article 19 des recettes extraordinaires et d'inscrire un montant de 6.963,93 € à l'article 20 résultat présumé de l'exercice 2012 ;

Vu cet élément, le compte 2013 se solde par un boni de 6.016,55 € ;

Sur proposition du collège ;

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Dourbes se soldant par un boni de 6.016,55 €

Total des recettes 12.730,64 €

Total des dépenses 6.714,09 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

c) Nismes – Approbation du budget 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Nismes pour l'exercice 2015;

Vu que ce budget se clôture par un montant de 17.350,00 € tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu que l'intervention communale s'élève à 13.847,50 € et que ce montant est supérieur à la balise autorisée pour l'exercice 2015 ;

Vu le dépassement de cette balise à concurrence de 1.826,75 € qui pourrait être couvert par la provision extraordinaire qui s'élève pour 2015 à 6.926,99 €

Vu l'analyse et le rapport réalisés par le service des affaires financières ;

Sur proposition du Collège,

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis défavorable à l'approbation du présent budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Nismes.

Total des recettes 17.350,00 €

Total des dépenses 17.350,00 €

Intervention communale 13.847,40 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

16. Olloy – Construction d'une crèche – Plan Cigogne 3 – Mise en œuvre par le CPAS - Décision

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
Vu la demande de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 04/09/2008 d'améliorer l'accueil des enfants dans les locaux et les conditions de travail du personnel en ce qui concerne la M.C.A.E Rue Cheraivoie, 16 à 5670 Olloy, faute de quoi, cette structure serait appelée à disparaître à moyen terme ;
Vu la position du Collège Communal, en sa séance du 18/11/2008, de poursuivre l'activité, le cas échéant, via une structure communale d'accueil de la petite enfance ;
Vu l'affiliation par le CPAS au 1er janvier 2012 à l'Intercommunale IMAJE pour continuer le fonctionnement de la Maison Communale de l'Accueil d'Enfant (MCAE) ;
Vu la dotation spécifique versée au C.P.A.S par la Commune pour combler le déficit de ces activités, s'élevant à 25.000€ pour l'exercice 2014 ;
Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 30/11/2011 d'acquérir un terrain à la rue Jean Chot à Olloy pour la construction d'une structure d'accueil de la petite enfance ;
Vu la décision du Collège Provincial de nous octroyer une subvention pour l'acquisition de ce terrain dans le but d'accueillir une structure de ce type ;
Vu l'appel public à projets dénommé « Plan Cigogne III » permettant de solliciter conjointement une subvention à l'infrastructure pour la construction d'un bâtiment, les aides à l'emploi spécifiques de type APE, ainsi que le subventionnement de l'ONE pour le personnel minimum devant être affecté au fonctionnement d'une crèche de 18 places ;
Attendu que la subvention infrastructure pour l'ouverture de 18 places d'accueil prévue fin 2018, s'élève à minimum 60% de l'estimation de l'architecte (le coût maximum subsidié étant de 31000 € par place d'accueil) ;
Considérant que, l'estimation actuelle étant de 626.086,42€ TVAC + 5% de frais généraux, soit 657.390,741€, la subvention infrastructure du Plan Cigogne III s'élèverait à 394.425€ (60% de l'estimation), l'investissement pour le bâtiment étant donc de 231.661,42€ TVAC + frais d'architecte ;
Vu les avantages d'un point de vue organisationnel notamment au niveau des besoins en personnels spécifiques que le C.P.A.S soit le Pouvoir Organisateur de cette activité d'utilité publique ;
Vu la délibération de ce jour portant sur la mise sous emphytéose du terrain communal cadastré à Olloy son c 12f de 20A 36ca au profit du C.P.A.S de Viroinval ;
Vu la délibération de ce jour portant sur la cession au CPAS du marché de service pour l'étude de l'implantation et de l'aménagement d'une crèche ;
Considérant l'importance de continuer ce service d'utilité publique ;
Sur proposition du Collège communal,
Décide, à l'unanimité,
De proposer au CPAS de Viroinval le transfert de l'organisation et de la gestion de la future crèche ;
D'augmenter la dotation spécifique versée au C.P.A.S pour cette activité en fonction des charges réelles en matière d'investissement et de fonctionnement, telles qu'exposées dans le rapport financier examiné par le Collège communal en séance du 14 août 2014.
Cette délibération sera transmise au Directeur Financier pour suite utile ainsi qu'à l'ONE.

17. Olloy - Bail emphytéotique – Terrain Section C12F– CPAS – Décision

Vu la décision du Conseil Communal du 30/11/2011 décidant d'acquérir la parcelle située rue Jean Chot et cadastrée Olloy Son C12F pour 20 A 36 CA en vue de la construction de la nouvelle Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ;
Vu l'acte d'achat du terrain passé par les services du Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 06/03/2012 et enregistré à Namur le 14/03/2012 Vol. 1069 Fo. 29 case 1 quatre rôle sans renvoi ;
Vu le projet de construction de la MCAE réalisé par Monsieur Moraux Sébastien, Architecte, Rue de la Marcelle à Couvin au montant estimé à 626.086,42 € TVA comprise, hors frais ;
Vu la délibération de ce jour portant sur la mise en œuvre de la crèche par le CPAS dans le cadre du Plan Cigogne III ;

Considérant d'une part que le subventionnement de la construction et du fonctionnement via le plan « Cigogne 3 » est possible au profit du CPAS ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 14/08/2014 marquant son accord sur l'adoption d'un bail emphytéotique au profit du CPAS portant sur le terrain situé à Olloy Son C12F pour 20 A 36 CA ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à l'unanimité des membres présents,

De proposer au CPAS un bail emphytéotique sur le terrain communal situé à Olloy cadastré Olloy Son C 12 F pour 20 a 36 ca ;

Le bail est prévu pour une durée de 33 ans avec tacite reconduction débutant le 01/10/2014 moyennant une redevance de 1 euro annuellement ;

Les frais notariés découlant du bail seront pris en charge par la commune de Viroinval, les crédits étant prévus à l'article 104/122-03

Maître Ransquin sera chargé de la passation de l'acte d'emphytéose.

La présente décision sera transmise au CPAS pour suite à donner.

18. Cession au CPAS du marché de service pour l'étude de l'implantation et de l'aménagement d'une crèche - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 31 mai 2010 approuvant les conditions et le mode de passation du marché de service pour l'étude de l'implantation et de l'aménagement d'une crèche ;

Vu la délibération du Collège communal le 04 août 2010 approuvant l'attribution dudit marché de service à Monsieur Sébastien Moraux, Architecte, à Couvin aux conditions suivantes pour la construction d'un nouveau bâtiment :

3.000 € HTVA forfait étude de l'avant-projet

4,8% du coût des travaux (y compris le dossier de permis d'urbanisme et l'étude PEB du bâtiment, les documents d'adjudication, le contrôle du chantier, la vérification des mémoires et les réceptions)

600 € HTVA forfait coordination à la sécurité et à la santé – phase projet

600 € HTVA forfait coordination à la sécurité et à la santé – phase exécution

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 30/11/2011 d'acquiescer un terrain à la rue Jean Chot à Olloy pour la construction d'une structure d'accueil de la petite enfance;

Vu les délibérations du Collège communal en séance le 28 juin 2013 approuvant les notes d'honoraires concernant l'étude de faisabilité et l'avant-projet pour des montants de 3.630 € et 847 € ;

Vu la délibération de ce jour décidant de confier la mise en œuvre et la gestion de la future crèche au CPAS de Viroinval ;

Vu la délibération de ce jour portant sur la mise sous emphytéose du terrain communal cadastré à Olloy son c 12f de 20A 36ca au profit du C.P.A.S de Viroinval ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : De proposer au CPAS de Viroinval la cession du marché de service pour l'étude de l'implantation et de l'aménagement d'une crèche

Art. 2 : Les dépenses restantes liées à la poursuite de ce marché seront intégralement prises en charge par le CPAS. Les montants déjà versés ne seront pas remboursés à la commune ;

Art. 3 : Copie de la présente sera envoyée à Monsieur Moraux, Architecte et au CPAS.

19. Nismes - Echange de terrain entre la commune de Viroinval et Mr Benjamin MAGERAT – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30

Vu que Monsieur Benjamin MAGERAT, rue du Temple, 23 à 6220 Wangenée, est propriétaire des anciens fours à chaux à Nismes cadastrés Son C 492Z et C 492Y pour 145 m², le fonds appartenant à la commune;

Vu que la Commune de Viroinval est propriétaire du terrain cadastré Son C 492Z3 et que Monsieur Magerat est propriétaire d'un garage et d'une annexe sur ce terrain pour une contenance de 79 CA ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation ;

Considérant que les biens en cause font partie du domaine privé de la commune de Viroinval ;

Considérant que les fours à chaux sont tombés en ruine et qu'il convient de les restaurer compte tenu, de plus, du subventionnement important octroyé par la Région Wallonne ;

Vu le plan cadastral et les matrices cadastrales de ces biens ;
Vu le plan de bornage dressé par Monsieur Alzir MAURENNE en date du 06/07/2012 ;
Vu l'avis des services de la Division de la Nature et des Forêts en date du 05/08/2010 ;
Vu l'avis du SPW, DGO4 , services de l'Aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie en date du 18/11/2010 ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo incommodo en date du 18/10/2013 constatant qu'aucune réclamation n'a été recueillie ;
Vu le projet d'acte d'échange de terrains établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 12/06/2014 ;
Vu le caractère d'utilité publique ;
Décide, à l'unanimité des membres présents,

De céder 79 CA de la parcelle communale située à Nismes Son C 492Z3 en échange d'acquérir les ruines de four à chaux située à Nismes cadastrée Son C 492Z et C 492Y pour 145 m² et appartenant à Monsieur MAGERAT Benjamin mais dont le fonds est communal, et ce, sans soulte à supporter
De solliciter du Ministère de la Région Wallonne Département Nature et Forêts, l'autorisation requise en vertu de l'article 1 bis du Code forestier.

De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles afin de procéder à la rédaction et à la passation de l'acte d'échange après réception de l'autorisation ministérielle.
La présent échange a pour cause l'utilité publique et plus particulièrement la restauration de ce site répertorié au plan numéro SAE/ °PC 85 dit « Fours à chaux de Nismes ».
De dispenser Monsieur le Conservateur des Hypotèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

20. Nismes – Contrat de location à titre précaire en faveur de Mr Maurice HAYOT – Approbation

Décide d'approuver le contrat de location ci-dessous :

Les parties s'engagent solidairement et indivisiblement.

1°) Les premiers nommés d'une part donnent en location les biens ci-dessus désignés au soussigné de seconde part, et ce à titre précaire qui accepte, pour une durée indéterminée à partir du 01 juillet 2014

L'Administration Communale s'engage à ne pas vendre les biens en cause, pendant la durée du bail sauf pour cause d'utilité publique;

2°) Les biens sont loués dans leur état actuel. Le locataire reconnaît les avoir visités et trouvés conformes au procès-verbal d'entrée. Valant état des lieux.

Aucun aménagement durable (dalle de béton, serre, abri,...) ne pourra être installé sur la parcelle dont question.

3°) Le loyer annuel est fixé à 12,3946 euros sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1983 (72,06).

Ce loyer sera automatiquement révisé proportionnellement aux variations de l'index.

Le réajustement se fera une fois l'an en prenant comme base le rapport de l'indice du mois précédent et de l'indice de départ.

Formule : $12,3946 \text{ Euros} \times \text{indice du mois précédent} / \text{l'échéance soit l'indice (06/2014)} = 141,2 = 24.29 \text{ euros}$

Indice du mois de départ 72,06(12/83)

4°) Les lieux sont loués à destination de prairie. Cette destination ne pourra être changée par le preneur sans l'accord écrit du propriétaire.

5°) Les lieux seront entretenus, selon l'usage en "bon père de famille"

6°) Chaque partie se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis minimum de 15 jours par lettre recommandée ou exploit de d'huissier.

7°) Le locataire ne pourra apporter aucune modification aux biens loués, sans l'accord exprès, écrit du propriétaire. Les travaux d'amélioration qui auraient pu être faits, resteront acquis au propriétaire, sans indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander la remise en état d'origine aux frais du preneur, sur base d'un rapport d'expertise demandé par Monsieur Le Juge de Paix.

8°) Le locataire ne pourra sous-louer les terrains, ni céder le bail, sans l'assentiment du propriétaire.

9°) Tous les frais concernant le présent bail, droits d'enregistrement et de timbres, seront à charge du locataire.

21. Mazée – Aliénation d'un terrain en faveur de Mr André DETOURNAY – Approbation

Vu la demande formulée par Monsieur André DETOURNAY rue du Moulin, 32 à 5670 Mazée, en date du 05/07/2013, portant sur l'aliénation à son profit d'un terrain communal Mazée Son A 127(pie) pour une contenance mesurée totale de 45a55ca ;

Vu le rapport d'expertise de l'Administration de l'Enregistrement de Couvin en date du 23 mai 2014 attribuant à cet immeuble une valeur totale de 900 euros (hors tiers) ;

Vu l'avis favorable du Département Nature et Forêts en date du 13/08/2013 ;
Vu l'expertise des bois réalisée par le Département Nature et Forêts en date du 18/04/2014 attribuant une valeur de 6.900 euros ;
Vu l'accord de Monsieur André DETOURNAY en date du 04 juin 2014 ;
Considérant qu'en vertu du Code Forestier, il y a lieu de majorer d'un tiers la valeur du fonds soit 300 euros ;
Considérant que cette parcelle constitue une enclave dans le bloc de parcelles communales et que, de ce fait, leur exploitation est rendue mal aisée ;
Considérant de plus la forte pente de ce terrain et la proximité de l'habitation de Monsieur DETOURNAY
Attendu que dans ces conditions l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Vu le procès verbal de l'enquête de commodo incommodo constatant que l'aliénation dont il s'agit n'a rencontré aucune réclamation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;
Décide, à l'unanimité des membres présents,
Le terrain situé à Viroinval Mazée Son A 127 (pie) pour une contenance mesurée totale de 45a55ca sera vendu à Monsieur André DETOURNAY, rue du Moulin, 32 à 5670 Mazée pour le prix total de 8.100 euros ;
Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 intitulé vente de terrain hors zoning du service ordinaire du budget de la Régie foncière.
De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.
De solliciter l'autorisation de l'Exécutif Régional Wallon en vertu de l'article 1bis du Code forestier.

22. Plate Forme Jeunesse – Approbation des comptes 2013 - Liquidation de la subvention 2014 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2014 de verser une subvention de 41.852€ moyennant l'approbation des comptes 2013 et du rapport d'activités par le Conseil communal ;
Vu les statuts de l'ASBL « Plate Forme Jeunesse » dénommée à sa création ASBL « Centre Jeunes de Nismes » dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge le 5 mai 2006 et modifiés par les Assemblées Générales du 15 mai 2008 et du 14 octobre 2010 ;
Vu l'avis positif du service des finances ;
Considérant qu'un crédit de 41.852€ a été inscrit à l'article budgétaire 840/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2014 ;
Sur proposition du Collège;
Décide : par 9 oui et 2 abstentions
De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2013 de l'ASBL Plate Forme Jeunesse et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2013 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.
De charger le Directeur financier de verser le solde de la subvention communale 2014 ;
D'inviter l'ASBL Plate Forme Jeunesse à produire pour le 31 janvier 2015 au plus tard, étant donné sa dissolution au 31 décembre 2014, les comptes et rapport des activités 2014, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

23. Centre Culturel de l'arrondissement de Philippeville – Approbation de l'avenant N°2 du contrat programme 2010 -2013

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'ASBL « Action Sud » Centre Culturel de l'arrondissement de Philippeville s'est constituée sous forme d'ASBL et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 04 mars 1999 ;
Considérant que le Conseil communal a approuvé le renouvellement du contrat programme 2010-2013 lors de sa séance du 17 juin 2009 ;
Vu la réception de l'avenant n°2 au Contrat-programme 2010-2013 à passer entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Viroinval, la Province de Namur et l'ASBL « Action Sud » Centre culturel de l'arrondissement de Philippeville ;
Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels notamment les dispositions transitoires ;
Considérant que le Collège communal a pris connaissance de l'avenant n°2 en séance du 1er août 2014 ;
Sur proposition du Collège, décide à l'unanimité

De marquer son accord sur l'avenant numéro deux au contrat programme 2010-2013 passé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Viroinval, la Province de Namur et l'ASBL « Action Sud » Centre culturel de l'arrondissement de Philippeville ;
Une copie de la délibération sera transmise à l'ASBL « Action Sud » Centre Culturel de l'arrondissement de Philippeville pour information.

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 juin 2009 validant le projet de l'adoption du contrat programme 2010-2013 ;
Vu l'avenant n°2 reçu de Madame la Directrice Générale de la Culture pour la prolongation du contrat programme jusqu'au 31 décembre 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 25 juin 2014 octroyant une subvention communale ;
Sur proposition du Collègen décide à l'unanimité :

De revenir sur la décision d'octroyer un montant de 59.539,52€ pour l'exercice 2014, une augmentation de 2,5% n'étant pas justifiée ;
De fixer la subvention communale pour l'exercice 2014 à 59.249,09€ ; soit une indexation de 2% par rapport à 2013 ;
Un montant de 1.161,75€ est prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article budgétaire 762/435-01.
Dans le cadre de l'avenant n°2 du contrat programme 2010-2013 du Centre culturel de l'arrondissement de Philippeville de prévoir les niveaux financiers apportés dans les aides au dit centre à savoir :

1. les subventions apportées pour les années 2014 à 2018

2014	2015	2016	2017	2018
59.249,09	60.434,07	61.642,75	62.875,60	64.133,12

2. les aides services

a. la charge d'emprunt liée au bâtiment

2014	2015	2016	2017	2018
45.960,51	53.165,65	43.321,28	43.809,40	18.748,96

b. Prestations du personnel communal

2014	2015	2016	2017	2018
27.060,80	27.602,02	28.154,06	28.717,14	29.291,48

24. Viroinval – Commune MAYA – Plan communal de développement de la nature 2014 – Cellule MAYA – (Présentation au SPW de la fiche pour demande subvention) – Ratification

Vu l'adhésion de la Commune au projet « Commune Maya », suivant la signature de la charte d'engagement, en séance du Collège communal le 28 mars 2011 ;
Considérant que pour être et conserver le label « Commune Maya », il était nécessaire de s'engager, sur trois années consécutives :
à réaliser chaque année des plantations ou semis de végétaux mellifères sur le territoire communal : arbres fruitiers, prés fleuris ou haies mellifères ;
à organiser une rencontre annuelle entre la Commune et les apiculteurs de la commune, voire des associations de défense de l'apiculture, afin d'identifier ensemble les attentes de chacun, les éventuels problèmes et de parvenir à des solutions ;
à mettre en place une campagne annuelle de sensibilisation des enfants et des adultes par le biais des moyens de communication propres à la commune (bulletin communal, courrier « toutes boîtes », exposition....) ;
à instaurer une semaine de l'abeille (au moins par période de trois ans) ;
Compte tenu que pendant deux années consécutives, une subvention annuelle d'un montant maximum de 2.500€, en matière de sensibilisation a été sollicitée auprès du SPW, pour couvrir une partie des frais inhérents à la réalisation de fiches projets dans le cadre du PCDN/MAYA, à savoir en 2012, et en 2013, les activités relatives au rucher école d'Olloy-sur-Viroin ;
Vu qu'aucune subvention n'a été demandée, ce jour, pour la troisième année de fonctionnement ;
Vu la fiche/projet n° 1 du PCDN « Cellule MAYA » proposée le 18 juin 2014, par le Parc Naturel Viroin-

Hermeton (budget estimé : 1.800€) dont l'objectif est de poursuivre le volet «sensibilisation aux abeilles domestiques », mené par le rucher école, tout en y associant un nouveau volet « abeilles sauvages », notamment par l'organisation de guidances sur le thème « le Jardin des insectes » ;

Vu l'estimation de cette fiche au montant de 1.800€ t vac suivant le détail ci-après :

frais de photocopies (notes de cours pour les élèves) : 220€

remise en état des panneaux didactiques du jardin des insectes : 200€

installation d'un hôtel à insecte sur le terrain d'Olloy : 80€

frais de graphisme pour la réalisation du triptyque : 500€

frais d'impression du triptyque : 800 € ;

Vu que pour les communes inscrites en PCDN, le SPW peut couvrir une partie de ces frais de sensibilisation par le biais d'une subvention annuelle fixée à un maximum de 2.500€;

Vu l'implication de la Commune et son engagement dans ce type d'actions en faveur de la biodiversité ;
Considérant que sur proposition de la Wallonie, les communes peuvent s'engager à poursuivre l'initiative à travers une quatrième année ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 20/06/2014 :

de poursuivre et renforcer toutes les actions mises en place les 3 premières années

de réfléchir sur le contenu du plan de gestion différenciée

de mettre en pratique ce nouveau mode de gestion, sur deux ou trois espaces verts, à déterminer dès septembre 2014, par le service technique communal « entretien ».

DECIDE :

d'approuver la fiche/projet n° 1 du PCDN « Cellule MAYA » proposée le 18 juin 2014, par le Parc Naturel Viroin-Hermeton (budget estimé : 1.800€)

de présenter cette fiche 2014 au Service Public de Wallonie Département Nature et Forêts Direction de la Nature DGRNE – PCDN avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, afin de faire examiner et subventionner ce projet.

les dépenses à résulter de cette activité sont subventionnées à 100% dans le cadre du PCDN suivant un arrêté ministériel.

les dépenses pour un total estimé de 1.800€ sont prévues au budget ordinaire communal de l'année 2014 à l'article 561/140-01 présentant à ce jour un disponible de 8.000€.

la présente délibération sera ratifiée au prochain Conseil communal.

25. Nismes – Règlement complémentaire sur le roulage – Limitation de vitesse dans la traversée du hameau de Regniessart – Approbation

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment les articles 2, 3 et 12, et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Claude PIRE, Inspecteur de Police, nous informant de l'existence d'une incompatibilité dans la signalisation routière à chaque extrémité du hameau de Regniessart ;

Considérant que, pour garantir la sécurité de la circulation dans le hameau de Regniessart où la route est particulièrement étroite, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h au maximum ;

Attendu qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Dans la traversée du hameau de Régniessart, section de Nismes, la vitesse maximale des véhicules sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 et C45 (30km/h) ;

Article 3 : Le règlement complémentaire sur le roulage adopté par le Conseil communal le 31 août 1995 est abrogé ;

Article 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre régional wallon compétent en matière de sécurité routière

Le Conseil aborde ensuite les points supplémentaires demandés en urgence

1. OIGNIES – CAMPING COMMUNAL K D'OR – FIXATION TARIF 2014 – DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;
Vu ses délibérations antérieures et notamment celle du 26 juin 2013 fixant le montant des redevances pour la location de parcelles au camping « K d'Or » à Oignies du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 approuvée par la Direction générale - Service Public de Wallonie à Namur en date du 11 septembre 2013 ;

Attendu qu'un nouveau tarif doit être fixé pour l'année 2014 ;

Considérant le contexte économique général ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2014 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Il est établi à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, une redevance communale pour la location de parcelle(s) qui est fixée à :

Campeurs à l'année

1°) Occupation annuelle du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

La location de la parcelle à l'année se calcule au m2 dont le prix est fixé à 6,91 € HTVA/m2.

Charges : Eau : Forfait de 21,00 € Hors TVA.

Immondices : Forfait de 52,00 € non soumis à la TVA.

Electricité : suivant consommation avec un minimum de 100 KW à 0,30 € HTVA jusqu'à 750 KW.

A partir de 751 KW = 0,15 € Hors TVA.

Location du compteur : Forfait de 7,46 € Hors TVA.

Lave-linge : 4 €/Jeton - Monnayeur.

Sèche-linge : 3 €/Jeton - Monnayeur.

2°) Location Parcelle à l'année. Arrivée en cours d'exercice. Indexation.

La location de la parcelle se calcule au m2 (prix annuel fixé à 6,91 € HTVA), soit 0,58 € HTVA par mois et par mètre carré.

Redevance pour location d'une parcelle (terrain-eau-immondices-location du compteur) pour une durée de :

DUREE	TERRAIN	ACOMPTE	COMPTEUR	EAU	IMMONDICES
	M2	KW	HTVA	HTVA	NON SOUMIS
1 Mois	0,58	8	0,62	1,75	4,33
2 Mois	1,16	16	1,24	3,5	8,66
3 Mois	1,74	24	1,86	5,25	12,99
4 Mois	2,32	32	2,48	7	17,32
5 Mois	2,9	40	3,1	8,75	21,65
6 Mois	3,48	48	3,72	10,5	25,98
7 Mois	4,06	56	4,34	12,25	30,31
8 Mois	4,64	64	4,96	14	34,64
9 Mois	5,22	72	5,58	15,75	38,97
10 Mois	5,8	80	6,2	17,5	43,3
11 Mois	6,38	88	6,82	19,25	47,63

Electricité : Idem 1°) Forfait minimum + suivant consommation + Location Compteur au prorata des mois occupés.

Lave-linge et sèche-linge : Idem 1°)

3°) Occupation temporaire (minimum 1 Mois).

La location de la parcelle se calcule au m2 et en fonction de la saison choisie (Basse Saison, Moyenne Saison, Haute Saison).

Le mois réclamé varie en fonction de la date d'entrée du campeur. Si celui-ci entre le 15 juin, (pour un mois), le mois de référence sera juin. Par contre, si la date d'entrée se fait à partir du 16 juin, le mois réclamé sera juillet.

Redevance pour la location d'une parcelle (terrain-eau-immondices-location du compteur) suivant périodes ci-dessous :

DUREE	TERRAIN	ACOMPTE	COMPTEUR	EAU	IMMONDICES
	M2	KW	HTVA	HTVA	NON SOUMIS

Janvier	0,6	8	0,62	1,75	4,33
Février	0,6	8	0,62	1,75	4,33
Mars	0,6	8	0,62	1,75	4,33
Avril	0,62	8	0,62	1,75	4,33
Mai	0,62	8	0,62	1,75	4,33
Juin	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Juillet	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Août	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Septembre	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Octobre	0,6	8	0,62	1,75	4,33
novembre	0,6	8	0,62	1,75	4,33
décembre	0,6	8	0,62	1,75	4,33

Electricité : Idem 1)^o Forfait minimum + suivant consommation + Location Compteur au prorata des mois occupés.

Lave-linge et Sèche-linge : Idem 1)^o

4^o) Installations occasionnelles ou de passage.

- Caravane, Camping-Home, Mobil-Home : 12,36 € Hors TVA par Jour.
- Tente : 9,91 € Hors TVA. par jour.
- Electricité : 0,30 € Hors TVA. / kwh
- Lave-linge et sèche-linge : Idem 1)^o

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire de caravanes occupant une ou plusieurs parcelles du terrain de camping.

Article 3.

a) Dispositions applicables aux campeurs à l'année.

"La redevance est payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer et sera basée sur la situation existante au 1er janvier.

Cette redevance vaudra pour l'année entière et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas de départ dans l'année.

b) Dispositions applicables aux campeurs arrivant en cours d'exercice et aux campeurs temporaires.

"La redevance est payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer et sera calculée sur base de la période choisie dès l'entrée au camping (cfr. formulaire à remplir à l'arrivée au camping).

Cette redevance vaudra pour la période choisie et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas de départ prématuré.

Article 4 : Avant d'entrer au camping, les campeurs devront remplir un formulaire sur lequel ils marqueront l'option choisie (Séjour à l'année ou Séjour temporaire).

Remarques :

Une fois, l'option déterminée, il ne sera plus possible de la modifier.

En cas de départ, en cours de période choisie, aucun remboursement ne sera consenti. Si le terrain est repris par un autre occupant, les deux occupants doivent s'entendre entre eux.

L'option à l'année s'exprime en année civile sur base d'un contrat de bail avec effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours avec tacite reconduction d'année en année.

Article 5.

L'Administration communale se réserve le droit de notifier un courrier recommandé transmis au cours du mois de novembre à l'adresse des campeurs les informant que le bail ne sera pas reconduit et que les lieux devront être libérés au 31 décembre courant (enlèvement de la caravane et de tous les biens qui pourraient se trouver sur leur parcelle).

Article 6 : Reconduction du bail.

La caravane, dont le propriétaire n'a pas fait l'objet du courrier recommandé dont question ci-avant qui sera présente chaque 1er janvier sera automatiquement reconduite comme caravane à l'année et son propriétaire devra acquitter le tarif annuel. (Cfr. : à l'article 3 de cette délibération).

Article 7 : Installations de vacances.

Les parcelles de ce camping ne sont destinées qu'aux installations de vacances. L'occupant s'engage donc à ne pas faire de l'emplacement qui lui est loué un lieu de résidence principale. La domiciliation ne peut donc pas y être envisagée ni pour lui, ni pour un membre de sa famille, ni pour une tierce personne.

Article 8 : Intérêt.

Toute somme due produira, du jour même de l'échéance et de plein droit, un intérêt au taux de dix pour cent l'an, sans qu'il soit besoin de sommation ou autre acte de mise en demeure, et sans préjudice à l'exigibilité du principal.

Les cas litigieux seront examinés par le Collège communal et les contestations au présent règlement seront tranchées par la loi civile.

Le présent règlement sera transmis à l'Autorité Supérieure pour l'exercice éventuel de la tutelle d'annulation, à Monsieur le Directeur financier, pour information ainsi qu'au gestionnaire du camping pour application.

En vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale, la décision de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

2. FINANCEMENT DU SERVICE INCENDIE – REDEVANCES DEFINITIVES DES COMMUNES PROTEGEES

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 14 janvier 2013 modifiant celle du 31 décembre 1963 précitée, complétée par une circulaire ministérielle du 4 mars 2013 ;

Vu le courrier transmis par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du 17 juillet 2014 concernant le financement des services d'incendie et la fixation des redevances définitives des communes protégées ;

Vu les montants définitifs dus par la commune de VIROINVAL dans le cadre de la répartition des frais admissibles engendrés par les services d'incendie durant les années 2006, 2011 et 2012 ;

Considérant que ces montants correspondent donc aux redevances définitives 2007, 2012 et 2013 et permettent de procéder aux régularisations relatives à ces mêmes années ;

Vu la fiche intitulée « Régularisation 2007, 2012 et 2013 » indiquant, notamment, les redevances définitives dues par la Commune de VIROINVAL ainsi que les montants déjà versés et le solde à payer en complément ;

Vu l'article 10, §4 de la loi du 31 décembre 1963 telle que modifiée stipulant que le Conseil communal est tenu de communiquer son avis quant aux redevances précitées dans un délai de 60 jours à dater de la réception du courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province ; que l'avis favorable ou le défaut d'avis du Conseil communal au sujet de la redevance vaut accord sur le prélèvement du montant de la partie des redevances encore due ou à rembourser, selon le cas, sur le compte ouvert au nom de la commune auprès d'un organisme financier ; qu'en cas d'avis défavorable du Conseil communal, le Gouverneur statue dans les 60 jours et notifie sa décision au Conseil communal ;

Attendu que le Conseil regrette le caractère irrégulier des prélèvements, le manque de transparence dans les mécanismes de calcul des redevances et le décalage dans la perception de celles-ci sans toutefois contester le mode de calcul de la répartition ;

Considérant, par ailleurs, que cette dépense n'est pas prévue au budget de l'exercice en cours ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Art. 1 : D'émettre un avis favorable quant au paiement du solde des redevances définitives dues par la commune de VIROINVAL pour les années 2007, 2012 et 2013 dans le cadre de la répartition des frais des services incendie ;

Art. 2 : De solliciter l'autorisation auprès de la Province d'ajouter le montant des régularisations ; à savoir 171.108,16 € pour la Commune de VIROINVAL, au prêt accordé aux communes dans le cadre de la convention d'aide aux communes en matière d'incendie ;

Art. 3 : De charger Monsieur le Directeur financier de l'exécution de la présente décision ;

Art. 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Monsieur Daniel COULONVAL, Conseiller, distribue à l'assemblée une poire belge en vue de sensibiliser aux conséquences désastreuses de l'embargo russe sur l'agriculture wallonne

Le Président prononce le huis clos à 22h35

Le Président clôture la séance à 22h 45

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 25 juin 2014 , celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
(s)Singrid PHILIPPE**

**Pour le Bourgmestre, empêché,
Le Premier Echevin,
(s) Jean-Marc DELIZEE
Bourgmestre faisant fonction**

Pour extrait conforme,

**La Directrice Générale ff,
Myriam LAURENT**

**Pour le Bourgmestre, empêché,
Le Premier Echevin,
Jean-Marc DELIZEE
Bourgmestre faisant fonction**